



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

MW/PR

### Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

#### Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2010

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6141 Projet de loi portant approbation
  - de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
  - du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
  - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
  
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. A partir de 09.45 heures:  
  
Echange de vues avec des représentants de l'association "Dysphasie.lu"

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Biver, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Association « Dysphasie.lu » :

M. Mario Huberty, Président, M. Patrick Bousch, Vice-Président, M. John Bravaccini, Membre du Conseil d'Administration et Responsable des Relations publiques

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Viviane Loschetter, Mme Vera Spautz

\*

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

\*

## **1. Projet de loi 6141**

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi qui, dans son exposé des motifs, énumère les « sept autres instruments internationaux de droits de l'homme à caractère obligatoire en vigueur », étant donné le caractère interdépendant des instruments contraignants de droit international. Ces instruments juridiques s'appliquent à toutes les personnes humaines, mais avant l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il n'existait pas « d'instrument international global et juridiquement contraignant qui adressait directement les besoins et les droits de la minorité la plus large du monde ».

Les droits garantis par la Convention sont des droits que celle-ci réaffirme et dont elle clarifie l'application à la situation spécifique des personnes handicapées. Les Etats parties sont tenus de conformer leur législation nationale à la Convention et à éliminer toute discrimination.

Des dispositions spécifiques concernant le travail et l'insertion des personnes handicapées au sein de la communauté, l'enseignement, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, l'accessibilité et la prise de décisions et la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées sont déjà mises en application dans la législation nationale par plusieurs lois (cf. sous « Dispositions spécifiques », exposé des motifs).

Suite à l'énoncé de ses principes généraux et des obligations générales pour les Etats parties, la Convention décrit les différents droits et les mesures à prendre par les Etats parties pour garantir ces droits.

L'article 9 est relatif à l'accessibilité que la Convention érige en principe général dans son article 3. L'exposé des motifs du projet de loi précise qu'il « incombe aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ».

Un autre droit important est le droit à la vie. En vertu de l'article 10 de la Convention : « Les Etats Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres. ».

L'article 12 reconnaît aux personnes handicapées la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

Cette disposition pose donc comme principe la capacité juridique des personnes handicapées, leur incapacité constituant l'exception.

Le paragraphe 5 de l'article 12 prévoit que « les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens. ».

Il convient de voir les conséquences éventuelles sur le Code civil au niveau de la curatelle et de la tutelle.

Au sujet du droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (article 16), il faut se poser la question sur la nécessité de contrôler de façon plus sévère le respect de ce droit. Ceci vaut non seulement à l'égard des personnes handicapées, mais en général aussi à l'égard des enfants et de toute personne, notamment des personnes âgées, qui dépend de tiers.

Le paragraphe 3 du même article souligne qu'afin « de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les Etats Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes ».

Un autre droit important est celui de la mobilité personnelle consacré par l'article 20 de la Convention. Les personnes handicapées doivent bénéficier d'une mobilité personnelle « dans la plus grande autonomie possible », notamment en facilitant leur accès « à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animalière et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ».

En vertu du paragraphe 5 de l'article 23 relatif au respect du domicile et de la famille, les Etats Parties « s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté ».

En ce qui concerne le « cadre familial au sein de la communauté », il est souligné que les maisons en question ont aujourd'hui un caractère familial, ce sont des institutions à caractère familial, de sorte que cette disposition ne posera pas problème.

L'article 24 concerne le droit à l'éducation. Il faut poser dans ce contexte la question de savoir ce qui en est de ce droit au niveau de l'enseignement post-primaire. Pour que « la ratification des actes sous examen » ne se limite pas « à un relevé de bonnes intentions sans lendemain pratique, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'il soit procédé « sans délai » « à un inventaire des mesures législatives, administratives et budgétaires requises, - y inclus la sensibilisation du personnel enseignant (cf. article 24 de la Convention) ainsi que des milieux socio-économiques et socio-familiaux (cf. obligation de l'article 33, paragraphe 3 de la Convention d'associer la société civile à son suivi)-, et arrêter un programme de points d'action concrets à réaliser selon un échéancier précis ».

Même si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, dans les limites de la loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant: a) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire, décider de la scolarisation de leur enfant handicapé, il faut toujours se demander si cette décision correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Concernant le point c) du paragraphe 2 de l'article 28 (« Niveau de vie adéquat et protection sociale »), en vertu duquel les Etats Parties doivent prendre des mesures destinées à assurer « aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap », il faut examiner si l'aide et l'accès à celle-ci existant aujourd'hui répondent à l'obligation posée par la Convention.

L'article 29 relatif à la participation à la vie politique et à la vie publique pose un problème dans la mesure où il dispose au point a) que les Etats Parties s'engagent à « faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues ».

En vertu de l'article 11 (5) de notre Constitution : « La loi règle quant à ses principes [...] et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap. ».

L'article 53, 3° de la Constitution exclut du droit de vote actif et passif les majeurs en tutelle.

Il convient de voir si cet article peut être maintenu, compte tenu de l'obligation posée par l'article 29 de la Convention. Ceci d'autant plus qu'une discussion dans la commission parlementaire compétente est en cours qui va dans le sens de supprimer les deux premiers points de l'article 53 de la Constitution, en considérant la privation du droit de vote comme peine accessoire à une peine de prison.

[article 53 de la Constitution :

« Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

1° les condamnés à des peines criminelles ;

2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;

3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale. »]

Monsieur le Rapporteur rend attentif à l'obligation pour les Etats Parties d'établir des statistiques (article 31).

Quant à la coopération internationale prévue par l'article 32, il faudra voir dans quelle mesure une telle coopération est possible dans ce domaine précis.

L'article 33, relatif à l'application et au suivi au niveau national, prévoit notamment que les Etats Parties désignent un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention « et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux ».

Un point important est l'institution d'un « Comité des droits des personnes handicapées » (article 34 et suivants). Ce comité examine les rapports que doit lui présenter chaque Etat Partie sur les mesures de mise en œuvre de la Convention et formule ses suggestions et recommandations d'ordre général qu'il transmet à l'Etat Partie intéressé. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les Etats Parties (article 36, 3.). Les Etats Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu (article 36, 4.).

Il faut être conscient que la publication du rapport et des suggestions et recommandations peut, le cas échéant, constituer une sanction plus sévère qu'une sanction pécuniaire ou autre.

Le comité fait lui-même rapport à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social des Nations Unies « et peut formuler des suggestions et des recommandations générales

fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des Etats Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats Parties. » (article 39).

L'article 47 concerne les amendements à la Convention ; en vertu du paragraphe 3. : « Si la Conférence des Etats Parties en décide par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les Etats Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption. ».

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'étant donné que cette clause d'amendement « est susceptible de comporter un transfert d'attributions normalement réservées par la Constitution au pouvoir législatif, l'approbation de la loi en projet devra intervenir dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution en vertu de l'article 37, alinéa 2 de celle-ci ».

Le Conseil d'Etat soulève une question politique en demandant ce qui en est « de la façon d'honorer l'obligation de l'article 33 de la Convention concernant la mise en place du ou des points de contact nationaux pour les questions relatives à l'application de la Convention ou encore la création de mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de cette application ». Il poursuit en souhaitant savoir quelles mesures pourraient être envisagées « dans ce contexte pour assurer notamment la coopération avec les réseaux de parents et de familles ayant un enfant handicapé à charge, en vue de les soutenir, voire de les décharger d'une part de leurs corvées pratiques ».

Le Conseil d'Etat « aurait préféré que les instances gouvernementales eussent mis à profit le temps écoulé depuis la signature de la Convention et de son protocole en décembre 2006, intervalle de plus de 3 ans, pour concevoir le programme d'action préconisé, avant d'approuver et de ratifier les deux textes ».

Au fond, les deux articles du projet de loi ne donnent pas lieu à observation. Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose de réunir, « à l'instar d'autres lois du genre, la formule d'approbation en un seul article libellé comme suit » :

« **Article unique.** Sont approuvés la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à ladite Convention, faits à New York, le 13 décembre 2006. ».

Un député souhaiterait connaître la raison pour la ratification tardive de la Convention et de son protocole par le Luxembourg.

Il estime utile qu'un inventaire soit établi de ce qui existe actuellement au Luxembourg dans le domaine des droits des personnes handicapées et d'examiner la situation actuelle par rapport aux obligations posées par la Convention.

L'orateur fait remarquer que l'éducation différenciée n'a pas été intégrée dans la législation relative à l'enseignement fondamental. Se pose alors la question de savoir quelle influence la Convention prendra en pratique sur cette législation.

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées note d'ailleurs dans son avis du 1<sup>er</sup> septembre 2010 que la ratification « demandera des adaptations considérables au niveau de la législation nationale. A l'instar de l'élaboration du Plan d'action en faveur des personnes handicapées en 1997, il faudra procéder à une analyse approfondie de la situation actuelle. ».

Madame la Ministre est d'avis que la mise en œuvre de la Convention ne pose pas problème. Le Luxembourg dispose effectivement déjà de nombreux instruments ; à titre d'exemple est citée la mobilité, étant donné que le transport des personnes handicapées représente le poste le plus important du domaine des transports.

Le Ministère de la Famille et de l'Intégration est en train d'élaborer un plan d'action qui nécessite la collaboration des autres ministères et des organisations concernés, en attendant que s'y joignent également des personnes directement intéressées.

## **2. Echange de vues avec des représentants de l'association "Dysphasie.lu"**

En date du 10 octobre 2010 a eu lieu la première journée nationale des « dys », à l'occasion de laquelle l'association a dressé une liste de dix revendications (cf. annexe).

1. L'école fondamentale ayant vocation à être une école pour tous, tous les enfants doivent pouvoir être intégrés dans l'école tout en bénéficiant de l'encadrement adéquat. Il s'avère qu'il y a encore un manque au niveau du personnel, plus précisément d'équipes multidisciplinaires. Une école pour tous signifie aussi que les établissements de l'éducation différenciée et les centres de logopédie doivent être étroitement associés à l'école fondamentale.

2. Les autorités compétentes doivent être sensibilisées aux problèmes et les différents acteurs réunis. L'association demande régulièrement l'institution d'un groupe de travail interministériel avec des représentants du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, du Ministère de la Famille et de l'Intégration et du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Il s'agit aussi de sensibiliser les autorités locales. Si les communes font beaucoup d'efforts, elles ne disposent cependant pas toujours des moyens nécessaires. Une bonne collaboration existe avec les communes de Beckerich, Differdange et Sanem où des projets afférents sont en cours.

De même, l'association coopère étroitement avec les médecins.

3. Afin de faciliter l'insertion dans le monde du travail, l'association demande à faire reconnaître au Luxembourg le handicap tel que défini par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à savoir suivant l'ICD 10 (International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems, Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes - désignation usuelle abrégée : « Classification internationale des maladies », CIM (ICD)) ; CIM-10 ou ICD-10 : dixième révision).

4. Une autre revendication est l'amélioration du dépistage précoce. Un dépistage obligatoire n'est pas prévu au Luxembourg. Quand l'enfant a environ trente mois, les parents reçoivent une invitation de passer avec lui au Service audiophonologique. (Ce service du Ministère de la Santé a pour mission la détection, la prévention, le traitement et le suivi dans le domaine de la communication. Il organise, analyse et évalue les données correspondantes, en particulier le registre des déficiences auditives néonatales, et les problèmes d'audition et de langage chez les enfants.) 50% seulement des parents contactés se présentent avec leur enfant ; un tiers de ces enfants nécessite un réexamen après six mois. L'association regrette que, pendant ces six mois, l'enfant ne soit pas encore pris en charge et ne bénéficie pas encore d'un traitement ou de mesures d'aide qui lui permettraient d'améliorer le résultat lors du réexamen.

Un autre problème réside dans le fait qu'un certificat étranger attestant un « dys » n'est pas reconnu par le Centre de Logopédie qui fait passer à l'enfant concerné ses propres tests. Ceci signifie pour l'enfant qu'il est obligé de passer une année à l'école sans l'encadrement adéquat.

En outre, le temps prévu pour l'examen de logopédie effectué à l'école est limité à cinq minutes par enfant, temps jugé trop court par l'association pour faire le diagnostic et fournir l'aide appropriée. Un enfant concerné a besoin d'un encadrement quotidien, alors que l'aide prestée actuellement ne serait que de 20 minutes par semaine.

5. En ce qui concerne la formation professionnelle, le système actuel prévoit seulement une formation de deux fois un an pour chaque étudiant ; après ces deux ans, les concernés sont écartés d'office de la formation. L'association revendique un plan de formation individuel pour chaque enfant concerné avec l'indication des mesures d'encadrement et des dispenses éventuelles (par exemple dispense de l'apprentissage d'une deuxième langue pour un enfant atteint de dysphasie). Un avant-projet de loi afférent est en train d'être élaboré par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. L'association demande à ce que ce plan soit appliqué aussi rétroactivement aux enfants déjà écartés d'office, afin de leur donner une seconde chance de réaliser leur objectif professionnel. Aussi la future loi devra-t-elle contenir une liste des différentes mesures d'aménagement servant de référence aux personnes chargées d'établir un plan de formation individuel.

6. L'association revendique l'introduction au niveau de la formation initiale des pédagogues de nouvelles méthodes d'enseignement adaptées aux enfants atteints d'un « dys ».

7. Il importe de disposer du matériel didactique adéquat. Actuellement, des programmes existent pour l'apprentissage des langues luxembourgeoise et allemande, mais non pour celui du français. On peut imaginer de charger l'Université du Luxembourg de cette mission.

8. Une meilleure formation continue des professionnels s'impose, notamment des agents socio-éducatifs qui encadrent les enfants en bas âge (par exemple personnel des crèches), afin de les familiariser avec les différents « dys ». Ceci permettra de reconnaître plus tôt les enfants qui ont besoin d'un encadrement spécifique et de leur fournir l'aide appropriée.

9. Dans le même contexte est revendiquée une aide à domicile pour l'apprentissage et le suivi de la scolarité.

10. Un point important est aussi le besoin d'avoir pour les familles concernées une assistance, aussi bien psychologique et financière qu'en ce qui concerne la guidance pour se retrouver au niveau des administrations et aides existantes.

L'association rend par ailleurs attentif aux problèmes auxquels se trouvent confrontés les enfants et leurs familles si l'enfant est envoyé dans un établissement d'enseignement à l'étranger. Souvent, ces enfants ont des problèmes psychologiques, parce qu'ils n'arrivent pas à comprendre pour quelle raison ils sont obligés de partir à l'étranger. Ils ont le sentiment d'être punis doublement, d'un côté, en raison d'un handicap qui n'est pas visible et, de l'autre côté, en raison du fait qu'ils sont obligés de partir à l'étranger pour bénéficier d'une aide adéquate.

On constate aussi que des enfants orientés dans notre pays vers l'enseignement modulaire sont parfaitement intégrés à l'étranger dans l'enseignement ordinaire, où ils terminent leurs études avec un diplôme. L'association "Dysphasie.lu" ne peut suivre l'argument de coûts trop élevés, avancé par la ministre responsable dans le cadre d'une heure d'actualité en mars 2010 sur la scolarisation et l'encadrement des enfants atteints de l'ADHS (Aufmerksamkeitsdefizit/Hyperaktivitätssyndrom).

La question se pose de savoir quels sont les coûts pour l'Etat engendrés par l'encadrement des enfants à l'étranger et si ces moyens financiers ne devraient pas être utilisés pour leur encadrement dans notre pays.

Aux différentes questions posées par les membres de la Commission, les réponses suivantes sont données :

12 à 20% de la population au Luxembourg sont concernés, c'est-à-dire atteints par un « dys » (les chiffres variant suivant l'étude faite).

Concernant le dépistage dans le cadre des examens obligatoires des enfants par le pédiatre, il dépend de la formation du médecin qui envoie, le cas échéant, les parents avec l'enfant chez le Service audiophonologique du Ministère de la Santé.

Un moyen d'inciter tous les parents à donner suite à l'invitation du Service phonologique pourrait être d'en faire une condition pour toucher la prime post-natale et de l'inscrire au carnet médical de l'enfant parmi les examens obligatoires à faire. Il convient toutefois de signaler que le Service phonologique, tel qu'il fonctionne actuellement, serait surchargé dans ce cas.

Deux autres services procèdent au dépistage précoce, à savoir le Service de neurologie pédiatrique du Centre hospitalier de Luxembourg et le Service pédiatrique de l'Hôpital Kirchberg.

Quant à la non-reconnaissance des certificats étrangers, cela tient au fait que les définitions des « dys » varient légèrement d'un pays à l'autre, puisque les critères à base sont différents.

Un grand problème existe aussi du fait que les classes du Centre de logopédie n'acceptent que les enfants exclusivement dysphasiques, et non les enfants atteints de multiples « dys ».

Il est mentionné qu'un encadrement existe actuellement au Lycée technique du Centre, mais il se limite aux trois classes inférieures. Se pose par conséquent la question de la perspective des enfants concernés.

La Commission réfléchira sur les observations et suggestions faites. Les revendications 5 à 7 seront à discuter au sein de la commission compétente en matière d'éducation, le cas échéant, dans le cadre d'une réunion jointe.

Luxembourg, le 19 janvier 2011

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Mill Majerus

Annexe : Les 10 revendications des « dys » !





## **Les 10 revendications des « dys » ! (dysphasies, dyslexies, dyspraxies, dyscalculies ...)**

1. Faire connaître et reconnaître les besoins éducatifs des personnes atteintes de « dys » et leurs proposer la prise en charge appropriée.
2. Sensibiliser les autorités compétentes aux problèmes et réunir les différents acteurs.
3. Faire reconnaître au Luxembourg, le handicap défini par l'OMS, (pour certains troubles) afin de faciliter l'insertion dans le monde du travail.
4. Améliorer le système de dépistage précoce.
5. Promouvoir des projets visant à garantir la meilleure intégration possible des personnes atteintes d'un « dys » sur le marché du travail par une formation socio-professionnelle spécifique.
6. Introduire au niveau de la formation initiale des pédagogues des nouvelles méthodes d'enseignement adaptés aux enfants atteints d'un « dys ».
7. Développer et produire des outils didactiques facilitant l'apprentissage des programmes enseignés.
8. Améliorer la formation continue destinée aux professionnels et notamment aux agents socio-éducatifs encadrant les enfants en bas âges (p.ex. crèches), en vue de les familiariser avec les différents « dys ».
9. Apporter une aide à domicile pour l'apprentissage et le suivi de la scolarité.
10. Constituer un point focal d'informations pour la prise en charge des familles et offrir une assistance aux parents (psychologique, financière, guidance...).